



Traité Troumot

Michna 1 - Chapitre 5

סאה תרומה טמאה שנפלה לפחות ממאה חולין, או למעשר ראשון, או למעשר שני, או להקדש בין טמאים בין טהורים, ירקבו. אם טהורה הייתה אותה סאה יימכרו לכוהנים בדמי תרומה, חוץ מדמי אותה סאה. ואם למעשר ראשון נפלה, יקרא שם לתרומת מעשר. אם למעשר שני או להקדש נפלה, הרי אלו ייפדו. אם טמאים היו אותן החולין יעלו וייאכלו ניקודים או קליות, או ילושו במי פירות, או יתחלקו לעיסות כדי שלא יהא במקום אחד כביצה.

Si une Séa de térouma impure est tombée dans moins de 100 [Séas] de profane ou de première dîme, ou de seconde dîme, ou parmi des céréales consacrées, [que les productions soient] pures ou impures, il faut le laisser pourrir. Et si cette Séa était pure, on vend le tout aux Cohanim au prix de la térouma sauf la valeur de cette Séa. Si c'était tombé dans un tas de première dîme, on désigne verbalement ce que doit être la téroumat ma'asser. Si c'était tombé dans un tas de deuxième dîme ou de choses consacrées au Temple, on rachète le tout. Mais si ce profane était impur, que les Cohanim mangent le tout dans la mesure où les produits la composant étaient restés secs ou sous forme de grains grillés, ou qu'ils pétrissent la pâte avec du jus de fruits, ou qu'ils partagent la pâte en morceaux inférieurs à la grandeur d'un œuf.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions